

RÈGLEMENT BEAC-179
RÈGLEMENT AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE
1 200 000 \$ POUR DIVERS TRAVAUX ET ÉTUDES POUR L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU
D'ÉGOUT PLUVIAL

Adopté lors de la séance ordinaire du Conseil
municipal tenue le XX XXX 2026

RÈGLEMENT BEAC-179

**RÈGLEMENT AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE
1 200 000 \$ POUR DIVERS TRAVAUX ET ÉTUDES POUR L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU
D'ÉGOUT PLUVIAL**

À la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Beaconsfield, tenue à l'Hôtel de Ville, 303, boulevard Beaconsfield, Beaconsfield, Québec, le lundi XX XXX 2026 à 19 h 30;

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur le Maire Martin St-Jean et les conseillers Dominique Godin, Marie Léveillé, Robert Mercuri, David Newell, Jason Rossie, Tim Quinn

ATTENDU QUE la Ville de Beaconsfield désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* lui permettant d'adopter un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations qui ne mentionne que l'objet du règlement en termes généraux et qui n'indique que le montant et le terme maximal de l'emprunt;

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations relativement à un objet prévu au programme d'immobilisations de la Ville;

ATTENDU QUE la Ville de Beaconsfield applique l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE le règlement n'est soumis qu'à l'approbation du ministre et ne nécessite pas une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter (PHV) puisque les conditions suivantes rencontrent les exigences de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*: (1) le règlement a pour objet la réalisation de travaux de voirie, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées et (2) le remboursement de l'emprunt est assuré par les revenus généraux de la municipalité;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le XX février 2026;

Sur motion donnée par le conseiller XX XX, appuyée par la conseillère XX XX et RÉSOLUE À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BEACONSFIELD DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter divers travaux d'études pour l'amélioration du réseau d'égout pluvial selon les estimations détaillées du coût des travaux préparés par Dany Iannantuoni, ing. Directeur des travaux publics et Ahmed Merheb, chef de section – projets, en date du 9 février 2026, le tout tel que décrit à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 2: Le Conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour une somme de 1 200 000 \$, incluant les frais, les taxes et autres dépenses incidentes et imprévues, aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3: Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 200 000 \$ sur une période de vingt-cinq (25) ans.

ARTICLE 4: Le Conseil affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le tout conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 5: S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6: Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de

remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

GREFFIÈRE

PROJET



ANNEXE "A"

RÈGLEMENT D'EMPRUNT PARAPLUIE NO. BEAC-179

ESTIMATION DES DÉPENSES LIÉES À DIVERS TRAVAUX ET ÉTUDES POUR L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL

ITEM	DESCRIPTION DES TRAVAUX	MONTANT TOTAL
1	Mandat de services professionnels pour l'amélioration du réseau d'égout pluvial sur l'ensemble du territoire	\$ 180 000
2	Travaux de réhabilitation de fossés	\$ 850 000

SOUS-TOTAL : \$ 1 030 000

CONTINGENCES (10 %) : \$ 103 000

TAXES NETTES (4,9875 %) : \$ 56 508

MONTANT TOTAL DU RÈGLEMENT : \$ 1 189 508

MONTANT TOTAL ARRONDI POUR FINS DU RÈGLEMENT: \$ 1 200 000

PRÉPARÉ PAR :

Ahmed Merheb, chef de section - projets

Date

APPROUVÉ PAR :

Dany Iannantuoni, ing., Directeur des travaux publics

Date